

ACCORD COLLECTIF DU 16 FEVRIER 2001

FRAIS DE LOGEMENT ET DE NOURRITURE DES VISITEURS MÉDICAUX

Entre d'une part,

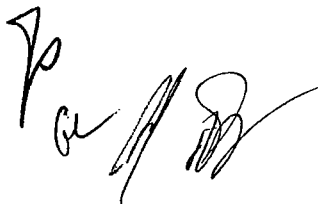
- le Syndicat National de l'Industrie Pharmaceutique
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.F.T.C.
8 rue Juliette Dodu - PARIS 10ème - PARIS 10ème
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux-
(S.N.P.A.D.V.M.)
160-162 rue du Général de Gaulle - DAMMARTIN EN GOELE

il est convenu ce qui suit :

SD
SPG



ARTICLE 1ER

A compter du 1^{er} janvier 2001, le 2° "Autres secteurs" du paragraphe "B - Frais de logement et de nourriture" de l'article 5 de l'avenant II "Dispositions diverses relatives aux visiteurs médicaux" de la Convention Collective Nationale du 6 avril 1956 modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"2° Autres secteurs :

a) **374,00 Francs ou 57,02 Euros par jour passé hors du domicile**".

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2001, le 3° "Paris, départements 78, 91, 92, 93, 94, 95 et autres secteurs" du paragraphe "B - Frais de logement et de nourriture" de l'article 5 de l'avenant II "Dispositions diverses relatives aux visiteurs médicaux" de la Convention Collective Nationale du 6 avril 1956 modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"3° Paris, départements 78, 91, 92, 93, 94, 95 et autres secteurs :

93,50 Francs ou 14,25 Euros par repas pris hors du domicile. L'employeur devra prendre un accord particulier avec le visiteur médical précisant les circonstances dans lesquelles ce dernier bénéficiera de ce remboursement.

Tous les frais de logement et de nourriture, prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, s'entendent pour un visiteur médical exclusif. Pour un visiteur médical non exclusif, ils devront être répartis entre les entreprises au prorata du nombre de produits présentés".

ARTICLE 3

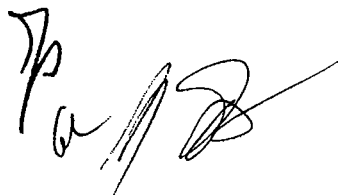
Le - III - de l'article 5 de l'avenant II "Dispositions diverses relatives aux visiteurs médicaux" de la Convention Collective Nationale du 6 avril 1956 modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Elles conviennent en outre que, dans le cas où l'administration admettrait, au cours de l'année 2001, des modifications des montants des indemnités déductibles de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté du 26 mai 1975 fixés au 1^{er} janvier 2001, les montants des frais de logement et de nourriture figurant au 2° et 3° du paragraphe B ci-dessus seront fixés aux nouveaux montants admis en exonération".

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent accord collectif entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2001

SD
SPC

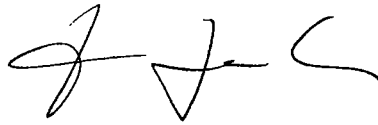


ARTICLE 5

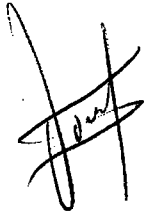
Conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 16 février 2001

Pour le Syndicat National de l'Industrie Pharmaceutique :



- Pour la Fédération Chimie Energie -
F.C.E./C.F.D.T.

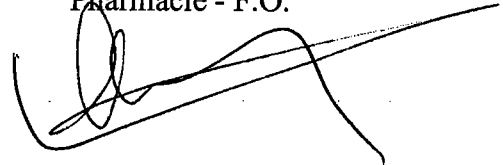


- Pour la Fédération Nationale des
Industries Chimiques - C.G.T.



- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie
- CFE-CGC

- Pour la Fédération Nationale de la
Pharmacie - F.O.



- Pour la Fédération Nationale des Industries
Chimiques - C.F.T.C.



- Pour le Syndicat National Professionnel
Autonome des Délégués Visiteurs
Médicaux
(S.N.P.A.D.V.M.) *YON SA*

